



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2021-084

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDT 90 /

90-2021-10-13-00002 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations administratives de régulation du gibier dans le périmètre de protection immédiate des captages de l'agglomération belfortaine sur les communes de Sermamagny et Valdoie (6 pages) Page 6

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2021-10-14-00001 - imposant des prescriptions complémentaires à la société GE Steam Power System Manufacturing à Belfort (16 pages) Page 13

DSDEN90 /

90-2021-10-18-00024 - Arrêté portant modification de la composition des membres du CDEN 2019-2022 en date du 18 octobre 2021 (3 pages) Page 30

Préfecture /

90-2021-10-15-00002 - AP portant attribution d'une subvention FNADT financement chef de projet petite ville de demain (4 pages) Page 34

90-2021-10-18-00003 - ARRÊTÉ **??** portant délégation de signature à **??** Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est (4 pages) Page 39

90-2021-10-18-00021 - ARRÊTÉ **??** portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 **??** du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique **??** à Madame Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, **??** des solidarités et de la protection des populations **??** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (4 pages) Page 44

90-2021-10-18-00013 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels. (2 pages) Page 49

90-2021-10-18-00004 - Arrêté portant délégation à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'Académie de BESANCON **??** pour le contrôle des actes des collèges (4 pages) Page 52

90-2021-10-18-00018 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale (6 pages) Page 57

90-2021-10-18-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre PRIBILE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort (4 pages) Page 64

90-2021-10-18-00017 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences départementales (3 pages)	Page 69
90-2021-10-18-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Aude SEILLAN, ?? directrice des Archives Départementales du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 73
90-2021-10-18-00006 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort (10 pages)	Page 78
90-2021-10-18-00011 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle (3 pages)	Page 89
90-2021-10-18-00014 - Arrêté Portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des Routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, ?? aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, ?? au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives (6 pages)	Page 93
90-2021-10-18-00015 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, ?? directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté (3 pages)	Page 100
90-2021-10-18-00005 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports mises en œuvre par la Direction des services départementaux de l'Education nationale Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 104
90-2021-10-18-00019 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LEROY ?? directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort (3 pages)	Page 109
90-2021-10-18-00023 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Thomas KIEFFER, directeur départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 113
90-2021-10-18-00012 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Thomas KIEFFER, directeur départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 118
90-2021-10-18-00016 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de ?? Bourgogne-Franche-Comté (3 pages)	Page 121

90-2021-10-18-00020 - Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Eugène KRANTZ, ?? directeur académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort ?? pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (5 pages)	Page 125
90-2021-10-18-00032 - Arrêté portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à Monsieur David PESSAROSSO, directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 131
90-2021-10-18-00007 - Arrêté portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle ?? des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances publiques ?? du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 134
90-2021-10-18-00010 - Arrêté portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 137
90-2021-10-18-00009 - Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale (3 pages)	Page 140
90-2021-10-18-00022 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Eddie STAMPONE, administrateur des finances publiques, adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort ?? (3 pages)	Page 144
90-2021-10-18-00008 - Arrêté portant délégation en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale (2 pages)	Page 148
90-2021-10-18-00031 - prolongeant l'instruction de la demande d'enregistrement de la société STAND 90 pour la modification de son centre de véhicules hors d'usage situé sur les communes de Bavilliers et d'Argiésans. (2 pages)	Page 151
Préfecture du Territoire de Belfort /	
90-2021-10-14-00002 - Arrêté fixant la liste des postes NBI au sein de la DDT du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 154
90-2021-10-15-00001 - Arrêté modifiant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures ?? de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) ?? et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF) ?? (2 pages)	Page 159
90-2021-10-18-00028 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME EMMANUELLE CZAJKA, DIRECTRICE DES SECURITES (2 pages)	Page 162
90-2021-10-18-00030 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME PASCALE RICHARD, REFERENTE FRAUDE DEPARTEMENTALE (2 pages)	Page 165

90-2021-10-18-00029 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME VERONIQUE DENIS, CONTROLEUR DE GESTION (2 pages)	Page 168
90-2021-10-18-00026 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CHRISTOPHE DUVERNE, SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET (2 pages)	Page 171
90-2021-10-18-00027 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICK HENRIET, DIRECTEUR DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (4 pages)	Page 174
90-2021-10-18-00025 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR RENAUD NURY, SOUS-PREFET, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE (2 pages)	Page 179

DDT 90

90-2021-10-13-00002

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations administratives de régulation du gibier dans le périmètre de protection immédiate des captages de l'agglomération belfortaine sur les communes de Sermamagny et Valdoie

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2021-10-
prescrivant des opérations administratives de régulation du gibier dans le périmètre
de protection immédiate des captages de l'agglomération belfortaine
sur les communes de Sermamagny et Valdoie**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive (UE) 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} octobre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 200705310904 du 31 mai 2007 modifié portant instauration des périmètres de protection du champ captant de Sermamagny, et autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-07-00002 du 7 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU le bilan réalisé le 1^{er} mars 2021 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie nommé sur la 7^e circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis émis le 24 septembre 2021 par les services de l'agence régionale de santé,

VU l'avis émis le 21 septembre 2021 par la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT que le périmètre de protection immédiate des captages de l'agglomération belfortaine sis à Sermamagny et à Valdoie constitue une zone de protection pour la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDÉRANT que la clôture de cette zone de protection n'est pas complètement imperméable à la faune sauvage et que des animaux peuvent être présents de manière permanente, régulière ou occasionnelle selon l'espèce.

CONSIDÉRANT la pollution induite par la présence de plomb dans certaines munitions et la nécessité de préserver les captages de l'agglomération belfortaine, propriété du Grand Belfort communauté d'agglomération,

CONSIDÉRANT qu'une surpopulation de la faune sauvage dans le périmètre de protection immédiate des captages peut être de nature à altérer la qualité sanitaire des eaux captées et qu'il convient dès lors d'en assurer la régulation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir voire réduire les dégâts causés régulièrement par des sangliers aux alentours et dans la zone des captages d'eau potable,

CONSIDÉRANT que la chasse n'est pas autorisée à l'intérieur du périmètre de protection immédiate des captages et que seule la régulation administrative de la faune est autorisée.

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1262,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter le dérangement de la faune sauvage pendant la période de reproduction entre le 1^{er} mars et le 31 août,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie de la 7^e circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la régulation du gibier du 1^{er} octobre 2021 jusqu'au 31 août 2022 inclus, dans le périmètre de protection immédiate des captages de Sermamagny et Valdoie ainsi que dans l'enceinte du lycée agricole.

ARTICLE 2 :

Ces opérations administratives consisteront en la destruction ou le décantonement du gibier. Elles seront réalisées sous forme de battues administratives de jour ou d'affût de jour ou de nuit.

Elles porteront sur les espèces suivantes : sangliers, renards, blaireaux, et chevreuils.
Dans l'enceinte du lycée, seuls les sangliers sont concernés.

Tous les chevreuils malades observés doivent être prélevés. Si le nombre total de ces prélèvements n'atteint pas 4, un complément de prélèvement sera effectué sur des individus sains pour atteindre ce minimum.

Les prélèvements accidentels (non intentionnels) constatés après l'atteinte de ce nombre ne sont pas comptabilisés dans le total.

ARTICLE 3 :

Une battue administrative par mois sera réalisée entre le 1^{er} octobre 2021 et le 28 février 2022.

Selon les constats de dégâts dans ou aux alentours du périmètre de protection immédiate, ou au regard des exigences de sécurité sanitaire, des battues supplémentaires pourront être engagées sur demande et après avis de Grand Belfort communauté d'agglomération, de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort. Pendant la période du 1^{er} mars au 31 août, l'affût sera privilégié tant que possible.

De la même manière, si les reconnaissances et observations préalables à une battue programmée indiquent une absence ou une présence faible de sangliers, l'opération pourra être annulée.

ARTICLE 4 :

Le lieutenant de louveterie de la 7^e circonscription pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émargée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Pour des raisons de sécurité, toutes les personnes participant aux battues devront porter un gilet fluorescent de couleur orange.

Le recours à des chiens de chasse est permis. Ils devront être à jour de leurs vaccinations et présenter un bon état sanitaire vétérinaire dont la vérification pourra être demandée par l'autorité administrative.

Pendant les opérations, l'accès des véhicules n'est pas autorisé dans la zone des captages, sauf nécessité, notamment pour permettre la récupération des animaux prélevés, sous l'autorité du lieutenant de louveterie.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans la zone ne devront pas présenter de fuite de fluide.

ARTICLE 5 :

Les tireurs doivent utiliser exclusivement des munitions ne contenant pas de plomb.

Les tireurs qui ne disposent pas de munitions exemptes de plomb ne sont pas autorisés à participer aux battues administratives. Toutefois, une dérogation, dûment justifiée, peut être accordée jusqu'au 31 décembre 2021, sur avis préalable du lieutenant de louveterie, dans la limite maximale de 2 tireurs par battue administrative.

ARTICLE 6 :

Aucun déchet ne doit être laissé dans le périmètre de protection immédiate des captages de Sermamagny et Valdoie ainsi que dans l'enceinte du lycée agricole.

Les douilles et cartouches doivent être ramassées après chaque intervention.

ARTICLE 7 :

Les déplacements se font préférentiellement à raison d'une personne par voiture. Le covoiturage reste cependant possible dans le respect des dispositions prévues dans les textes réglementaires.

L'enregistrement des participants, la vérification des permis, l'énoncé des consignes d'organisation et de sécurité sont réalisés à l'extérieur en respectant les gestes barrières.

Les déplacements collectifs des participants s'effectuent obligatoirement avec le port du masque en tenant une distanciation physique d'au moins un mètre, en limitant le plus possible le nombre de personnes.

Lorsque le tireur est installé et seul à son poste le port du masque n'est pas obligatoire.

Lors d'une rencontre éventuelle avec une tierce personne ou dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, le port du masque est obligatoire et les gestes barrières doivent être respectés.

ARTICLE 8 :

Le lieutenant de louveterie informera à l'avance la direction départementale des territoires, la communauté d'agglomération du Grand Belfort, l'agence régionale de santé et le président de la fédération départementale des chasseurs du calendrier des interventions prévues.

Le lieutenant de louveterie se chargera de récupérer les clés du site, conformément au protocole établi avec les services de Grand Belfort communauté d'agglomération.

ARTICLE 9 :

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Le tir dans la traque est permis exclusivement en cas de danger pour les chiens.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

ARTICLE 10 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable. Aucun cadavre ne sera laissé sur le site.

ARTICLE 11 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 12 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 13 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, au directeur général de l'agence régionale de santé, ainsi qu'aux maires de Valdoie et de Sermamagny et au président de la communauté d'agglomération du Grand Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 15 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie de la 7^e circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 13/10/2021

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2021-10-14-00001

imposant des prescriptions complémentaires à la
société GE Steam Power System Manufacturing à
Belfort

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral complémentaire

Société GE STEAM POWER SYSTEM MANUFACTURING À BELFORT

Maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du parlement européen et du conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et le titre 1er du livre V ;

VU en particulier les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1er du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « coquille » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin,

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-01-05-003 du 5 janvier 2017 autorisant la société GE THERMAL MANUFACTURING à exploiter une unité de fabrication de turbines à vapeur sur le territoire de la commune de BELFORT ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU le rapport de constats du 10 juin 2021, relatant le contrôle effectué sur site le 18 mars 2021 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 16 juillet 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 19 juillet 2021 ;

VU le rapport du 21 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté final transmis à l'exploitant le 21 juillet 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

VU le courrier reçu en préfecture le 7 octobre 2021 par lequel l'exploitant déclare n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie ;

CONSIDÉRANT la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles) et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau consommées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et/ou industriel du site varient entre 6000 et 7800 m³ par an et qu'il convient dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer le fonctionnement de la station d'épuration collective, qui devra elle-même adapter ses rejets en vue de respecter la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé, autorisant et encadrant actuellement les activités du site, ne prévoit pas de valeur limite de consommation annuelle ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises dans le présent arrêté sont des retranscriptions génériques des principes et dispositions imposées par l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé et des arrêtés de restriction d'usage de l'eau pris en son application.

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté ministériel RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de BELFORT ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT lors de la visite d'inspection du 18 mars 2021 et faisant suite à l'incident (fuite d'huile sur la CASEMATE 28) du 12 février 2021, il est apparu nécessaire de renforcer les dispositions relatives aux pompages pour rabattement de nappes qui sont réalisés sur le site ; que cette nécessité est retranscrite dans le rapport de constat daté du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier électronique du 19 juillet 2021 ont été prises en considération pour la rédaction du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des échanges sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, ce dernier a recueilli l'avis favorable de l'exploitant et que renforçant les prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de présenter ce projet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société GE STEAM POWER SYSTEM MANUFACTURING dont le siège social est situé à 3 avenue des Trois Chênes à Belfort (90018), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BELFORT, à la même adresse, des installations de fabrication de turbines à vapeur, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS OU SUPPRIMÉS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et remplacées ou modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 90-2017-01-05-003 du 5 janvier 2017	• Article 4.1.1 et 4.1.2	• Article 3
	• Article 4.1.3.2	• Article 4
	• Article 4.3.2 et 4.3.4	• Article 5
	• Article 4.3.6, 4.3.8 et 9.2.2	• Article 7
	• Article 4.3.7 • Article 4.3.10	• Abrogés non remplacés

ARTICLE 3 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les articles 4.1.1, et 4.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-01-05-003 du 5 janvier 2017, sont abrogés et remplacés par l'article suivant :

Le prélèvement en eaux superficielles est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totalisateurs sont entretenus et vérifiés périodiquement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service. A minima :

- une vérification métrologique tous les 9 ans est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totalisateurs, et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie,
- une vérification en service (sans démontage) tous les 3 ans est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totalisateurs.

Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

A titre d'information et afin de faciliter les opérations de contrôle de l'inspection, sont mentionnés ci-dessous les dispositifs de mesures totalisateurs suivis par l'exploitant (dénomination exploitant) à la date du présent arrêté :

Dénomination exploitant	Localisation	Utilisation
10EV307	Bâtiment 307	Sanitaires
115EV24A	Bâtiment 24A	
11EV310	Bâtiment 310	
12EV310		
5EV318	Bâtiment 318	
61EV324	Bâtiment 324	
79EV311	Bâtiment 311	
9EV308	Bâtiment 308	
4EV310	Bâtiment 310	
63EV330	Bâtiment 330	Sanitaires + soudage + fluide de coupe

75EV320	Bâtiment 320	Sanitaires + aire de lavage rotors
128EV330	Turbines	Compteur pour travaux exceptionnels
129EV307	Alternateur	
64EV340B	Bâtiment 340B	Aire de lavage corps
65EV340B		
78EV302	Bâtiment 302	Circuit de refroidissement
89EV302		
91EV37	Bâtiment 37	Tours aéroréfrigérantes
96EV308	Bâtiment 308	
126EV303 / 122EV303	Bâtiment 303	Chaufferies

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n, le bilan de ses consommations en eau pour l'année n-1.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Équipements	Prélèvement maximal hebdomadaire (m ³ /semaine)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
réseau public AEP	BELFORT – Prélèvements de Sermamagny (4 PUIITS) (code ouvrage gr231) Prise de Mathay (code ouvrage gr551)	Alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse) - FRDG362 Le Doubs de la Confluence avec le Dessoubre a la Confluence avec l'Allan - FRDR633b	Arrivée eau de ville principale (bâtiment 320)	250*	8000
			Arrivée eau de ville CAB (avenue des sciences et de l'industrie)		
			Arrivée eau de ville de la Porte Koechlin (uniquement en secours des autres réseaux)		
Eaux souterraines	Alluvions de la Savoureuse	Alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse) - FRDG362	P37, P52 et pompage local CASEMATE 28	/**	/**

*Cette valeur limite hebdomadaire peut être dépassée la semaine où le remplissage des TAR a lieu (dans le cadre du nettoyage annuel).

**Ces prélèvements sont uniquement issus des pompes des puits P37, P52 et du pompage du local de la CASEMATE 28 et servent exclusivement en l'état, à l'abaissement local des niveaux d'eaux souterraines afin d'éviter une inondation des fosses et locaux. Ces pompages sont constitués comme suit :

- P37 : 2 pompes de 25,2 m³/h chacune
- P52 : 1 pompe de 30 m³/h
- Pompe local « moteur CASEMATE 28 » : 1 pompe de 25 m³/h.

Le rejet se fait dans le réseau d'évacuation des eaux usées du site.

Avant le 31/06/2022, l'exploitant met en place une redondance des systèmes de pompage sur le puits 52 et le pompage du local CASEMATE 28.

ARTICLE 4 – PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

L'article 4.1.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-01-05-003 du 5 janvier 2017, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

4.1.3.2.1 Protection de l'ouvrage

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages doivent assurer, pendant toute la durée de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

En particulier, les dispositifs de pompage du puits P37 et du local CASEMATE 28 (et tout autre dispositif de rabattement de nappe présent sur le site situé dans un atelier ou un local où sont stockés des produits polluants : huiles, fluides refroidissement, etc) sont munis de systèmes de détection en lien avec les produits susceptibles d'être épandus, avec une remontée d'alarme qui doit permettre une mise en œuvre rapide (compatible avec la cinétique de l'écoulement du produit polluant) du dispositif de confinement prévu par l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 susvisé. Une vidéosurveillance est, par ailleurs, mise en place dans le local CASEMATE 28, permettant un déclenchement d'alerte précoce en cas de fuite de produits polluants dans ce local.

4.1.3.2.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sable propre jusqu'au plus, 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 5 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

Les articles 4.3.2 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-01-05-003 du 5 janvier 2017, sont abrogés et remplacés par l'article suivant.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de référence Amont partiel :

point M (bât 320)
X : 937992 Y : 2304388
Point de référence « amont » pour le rejet n°3.

Points de rejets internes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	TAR 24/37	TAR 308
		Coordonnées en Lambert II étendu	X : 938363 Y : 2304516
Nature des effluents		Eaux de purge de la TAR	Eaux de purge de la TAR
Réseau de collecte et traitement si existant		Rejet récupéré en interne avant déversement dans le point de rejet n°3	Rejet récupéré en interne avant déversement dans le point de rejet n°5
Type de rejet		autre type de rejet	autre type de rejet
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	60990010001	
	Nom station	Station d'épuration urbaine de Belfort	
	Commune station	BELFORT	
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR628a	
	Nom masse d'eau	La Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'étang des Forges.	
	QMNA5 (en L/s)	220	

Points de rejets externes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet n°1 (bât 71)	rejet n°2 (bât 1)	rejet n°3 (bât 13)	rejet n°4 (bât 35)	rejet n°5 (bât 307)	rejet n°6 (bât 59)
	Coordonnées en Lambert II étendu	X : 938078 Y : 2304056	X : 938550 Y : 2304008	X : 938589 Y : 2304099	X : 938380 Y : 2304544	X : 938325 Y : 2304695	X : 938052 Y : 2304396
Nature des effluents		Eaux pluviales et sanitaires	Eaux domestiques, pluviales et industrielles	Eaux domestiques, pluviales, industrielles	Eaux domestiques et pluviales	Eaux domestiques, pluviales et industrielles	Eaux domestiques et pluviales
Type de rejet		Rejet canalisé vers la station d'épuration communale					
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	60990010001					
	Nom station	Station d'épuration urbaine de Belfort					
	Commune station	BELFORT (90000)					
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR628a					
	Nom masse d'eau	La Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'étang des Forges					
	QMNAS (en L/s)	220					

L'établissement rejette ses propres effluents mais reçoit par ailleurs, les effluents des différents établissements présents sur le site. Des conventions établies entre l'établissement GE STEAM POWER SYSTEM MANUFACTURING et chaque société raccordée (Alstom Transport, General Electric, LGE ...) au réseau de l'exploitant devront préciser les conditions d'acceptabilité de ces effluents.

Les rejets industriels sont interdits dans les points de rejets n° 1, 4 et 6.

ARTICLE 6 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les articles 4.3.6, 4.3.8 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-01-05-003 du 5 janvier 2017, sont abrogés et remplacés par l'article suivant.

6.1 Pour l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

6.2 Points de rejets interne TAR 24/37 et 308

Aux points de rejets internes liés aux TAR, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes (lorsque les installations sont en fonctionnement) :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j) pour la TAR 24/37	Maximum journalier (en g/j) pour la TAR 308	
pH	1302	compris entre 5,5 et 9,5	/	/	Annuelle
Température	1301	≤ 30°C	/	/	Annuelle
Odeur		Absence de nuisances olfactives	/	/	Annuelle
Couleur	1309	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.	/	/	Annuelle
Débit	1552	/	/	/	journalier*
MES	1305	600	200	200	Annuelle
DCO	1314	2000	20000	20000	Annuelle
Azote global	1551	150	3000	3000	Annuelle
Phosphore total	1350	50	200	200	Annuelle
Plomb	1382	0,5	2	2	Annuelle
Cuivre	1392	0,5	5	1,5	Annuelle
Nickel	1386	0,5	3	3	Annuelle
Zinc	1383	2	14	14	Annuelle
Arsenic	1369	0,05	1	1	Annuelle
Fer + Aluminium	7714	5	1000	1000	Annuelle
AOX	1106	1	1000	1000	Annuelle
Somme des Trihalomethanes (THM)	2036	1	50	50	Annuelle

10/16

* Le débit est déterminé journalièrement, soit par une mesure soit par une estimation basée sur la consommation en eau du site. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

L'exploitant met en place le programme de surveillance prédéfinie, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

La mesure des concentrations des différents paramètres et polluants susvisée est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant. Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.

Les polluants visés au point 5.5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

6.3 Valeurs limites en flux des Macro-polluants au point de rejet n° 2, 3 et 5 :

La somme des flux des rejets n° 2, 3 et 5 n'excèdent pas les valeurs suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance
		Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau (après abattement STEP)	
Débit	1552	/	/	Semestrielle
MES	1305	150000	1,58	Semestrielle
DBO5	1313	25000	8,77	Semestrielle
DCO	1314	100000	7,01	Semestrielle

Azote global	1551	70000	2,11	Semestrielle
Phosphore total	1350	1000	5,26	Semestrielle
AOX	1106	1000	5,26	Annuel
Hydrocarbures totaux	7009	1000	/	Semestrielle

Le calcul du flux peut être réalisé en soustrayant les apports amont à la plate-forme industrielle, qui sont notamment caractérisés par le point M. Les entités de la plateforme sont à prendre en considération puisque réglementées par des conventions de rejets internes.

Les taux d'abattements minimaux que doit respecter la station d'épuration externe sont de :

- 80 % pour l'azote globale et le phosphore total

- 90 % pour les MES

- 60 % pour la DBO5 et la DCO

Ces valeurs sont issues de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

6.4 Concentrations au point de rejet n° 2, 3 et 5.

Au point de rejet n° 2, 3 et 5, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Périodicité minimale d'autosurveillance
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5	Semestrielle
Température	1301	≤ 30°C	Semestrielle
Odeur		Absence de nuisances olfactives	/
Couleur	1309	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.	Semestrielle
Débit	1552	/	Semestrielle
MES	1305	600	Semestrielle
DBO5	1313	800	Semestrielle
DCO	1314	2000	Semestrielle
Azote global	1551	150	Semestrielle

Phosphore total	1350	50	Semestrielle
Cyanures totaux	1390	0,1	Annuel
Chrome VI	1371	0,05	Annuel
Plomb	1382	0,1	Annuel
Cuivre	1392	0,15	Annuel
Chrome	1389	0,1	Annuel
Nickel	1386	0,2	Annuel
Zinc	1383	0,8	Annuel
Manganèse	1394	1	Annuel
Etain	1394	2	Annuel
Fer + Aluminium	7714	5	Semestrielle
AOX	1106	1	Annuel
Hydrocarbures totaux	7009	5	Semestrielle
Ion fluorure	7073	15	Annuel
Anthracène	1458	0,025	Annuel
Cadmium	1388	0,025	Annuel
Fluoranthène	1191	0,025	Annuel
Naphtalène	1517	0,130	Annuel
Mercure	1387	0,025	Annuel
Nonylphénols	1958	0,025	Annuel
Octylphénols	6600/6370/6371	0,025	Annuel
Benzo(a)pyrène	1115	0,025	Annuel
Benzo(b)fluoranthène	1116	0,025	Annuel
Benzo(k)fluoranthène	1117	0,025	Annuel
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1204	0,025	Annuel
Arsenic	1369	0,025	Annuel
Toluène	1278	0,074	Annuel
Xylènes (somme o,m,p)	1780	0,020	Annuel

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

ARTICLE 7 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau		<ul style="list-style-type: none"> - un renforcement du suivi des consommations est mis en place (passage de hebdomadaire à journalier / passage de journalier à 2 fois par jour a minima). - l'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse. 		
		<ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité, - les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, - les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. 		

		- les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
		L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. La valeur limite hebdomadaire de prélèvement est abaissée à 200 m ³ .
		Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2).

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Avant le 31 décembre 2021, l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre. Seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GE STEAM POWER SYSTEM MANUFACTURING.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de Belfort ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant et copie sera également adressée :

- au maire de Belfort,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté :
unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le 14 OCT. 2021
Le préfet

Jean-Marie GIRIER

DSDEN90

90-2021-10-18-00024

Arrêté portant modification de la composition
des membres du CDEN 2019-2022 en date du 18
octobre 2021

Division de l'organisation scolaire 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Alexandra ROUHIER

Tél : 03 84 46 66 12

Mél : ce.dos-1d.dsden90@ac-besancon.fr

Place de la révolution française – CS 60129
90003 Belfort cedex

ARRETE n°
portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de
L'Education Nationale du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

- Vu les articles L 235-1 et R 235-1 et suivants du Code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu la circulaire ministérielle du 31 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des Conseils de l'Education Nationale institués dans les académies et les départements ;
- Vu la note de service ministérielle n° 2012-146 du 18 septembre 2012,
- Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans le département ;
- Vu les propositions des associations de parents d'élèves représentatives dans le département ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

- L'article 4 de l'arrêté préfectoral **90-2019-09-23-006** du 23 septembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire de Belfort, dix représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premiers et seconds degrés situés dans le Territoire de Belfort :

Au titre de la FSU

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Benoit GUYON Professeur-Lycée Gustave Courbet à Belfort	Mme Teresa SOLIS Professeure-Collège Lucie Aubrac à Morvillars
M. Boris BENABID Professeur EPS-Collège Simone Signoret à Belfort	Mme Elvire CELMA Professeure-Lycée Raoul Follereau à Belfort
Mme Peggy GOEPFERT Professeure des écoles – Ecole primaire Châteaudun à Belfort	Mme Géraldine TAPIE Professeure des écoles – Ecole élémentaire René Rucklin à Belfort
Mme Anne FORGERIT Professeure des écoles – Ecole élémentaire Louis Pergaud à Belfort	Mme Céline PAPIN Professeure des écoles – Ecole maternelle Emile Keller à Rougemont-Le-Château
Mme Julie JUNGO Professeure des écoles – Ecole maternelle MLK-Pergaud à Belfort	Mme Elisabeth LORGE Professeure des écoles – Ecole primaire Victor Schoelcher à Belfort

Au titre du SGEN

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Sandrine FONTAINE Conseillère principale d'éducation au collège Mozart à Danjoutin	Mme Claire PATTE Professeure des écoles Ecole élémentaire à Banvillars

Le reste sans changement.

▪L'article 5 de l'arrêté préfectoral **90-2019-09-23-006** du 23 septembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire de Belfort, dix représentants des usagers :

Au titre de la SCHOLA

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Yves BEURRIER	Non désigné
M. Éric BARTHELEMY	Mme Isabelle MANGIN-BEURRIER
Non désigné	Non désigné

Le reste sans changement.

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre appelé à siéger au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, ainsi qu'à Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le

Le préfet

Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2021-10-15-00002

AP portant attribution d'une subvention FNADT
financement chef de projet petite ville de
demain

**Direction de l'Animation des
Politiques Publiques Interministérielles**

Arrêté n°

portant attribution d'une subvention du FNADT
pour le financement du poste de chef de projet "Petites villes de demain"
porté par la communauté de communes Sud Territoire pour les communes de Delle, Beaucourt,
Grandvillars.

Exercice 2021

- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** Le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;
- VU** Le programme national Petites villes de demain ;
- VU** les instructions de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives à l'élaboration du programme d'appui « Petites villes de demain » en date du 16 octobre 2019 et du 30 juillet 2020 ;
- VU** Les instructions du Directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et du Directeur général des collectivités locales du 1^{er} mars 2021 et de mai 2021 sur les modalités de financement à 75 % des postes de chefs de projet Petites villes de demain
- VU** La convention d'adhésion au programme Petites villes de demain signée le 27 mai 2021 entre le préfet du Territoire de Belfort et les maires des communes de Delle, Beaucourt, Grandvillars et le président de la communauté de communes Sud Territoire;
- VU** le dossier de demande de cofinancement présenté par la communauté de communes Sud Territoire le 05 octobre 2021.
- VU** l'avis favorable de la banque des territoires en date du 11 octobre 2021

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'année 2021 le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales s'est engagé, via la mobilisation de l'Agence nationale de cohésion des territoires, la Banque des territoires à verser une subvention à hauteur de 75 % du coût du recrutement d'un chef de projet « Petites villes de demain » avec un plafond de 45 000 €.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

Article 1 : désignation du bénéficiaire et du service gestionnaire

La communauté de communes Sud Territoire représentée par le président, Monsieur Christian RAYOT,

N°SIRET : 24900024100029

Adresse : 8 place Raymond Forni - BP 106 - 90101 Delle Cedex

est le bénéficiaire de cette subvention.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur :

Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort,

Cellule Nouveau conseil aux territoires

Identification et coordonnées du service au sein de la préfecture de :

Direction de l'animation des politiques publiques interministérielles

Article 2 – description et coût de l'opération subventionnée

Pour concevoir et mettre en œuvre son programme Petites villes de demain, le bénéficiaire s'est engagé, par la convention d'adhésion signée le 27/05/2021 à recruter un chef de projet. L'annexe à la convention précise le contenu des missions du chef de projet.

L'opération subventionnée est constituée des missions du chef de projet sur les 12 mois successifs compris entre le 04/10/2021 et le 03/10/2022.

Le poste du chef de projet est dédié à 100 % au programme Petites villes de demain.

La dépense subventionnable prise en considération pour le calcul de la subvention est égale à la masse salariale chargée du chef de projet sur ces 12 mois, estimée à 40 000€.

Les éventuelles autres frais liés à l'exercice de ces missions de chef de projet sont exclus de l'assiette éligible (formation, déplacement, téléphonie mobile, mobiliers, équipements informatique...).

Article 3 – montant de la subvention

Une subvention d'un montant de 30 000 euros est accordée au bénéficiaire pour l'opération décrite à l'article 1.

Ce montant correspond à un taux d'aides de 75 % de la dépense subventionnable mentionnée à l'article 2. Ce montant est plafonné à 45 000 euros.

Le taux maximum cumulé des aides accordées à cette opération ne pourra pas dépasser 100 %.

La présente subvention est imputable sur :

- Le programme 112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

01, Rue Bartholdi
90020 BELFORT Cedex
Tél : 03 84 57 15 74
akila.azmani@territoire-de-belfort.gouv.fr

2/4



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet_90

- Imputation CHORUS :
 - Centre financier : 0112-DR21-DP 90
 - Code activité : 011201030139 - Hors CPER Petites villes de demain FDC

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente décision d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention à la masse salariale réelle sur les 12 mois de la mission.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué comme suit :

- une avance de 70 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à compter du commencement d'exécution de l'opération ;
- le versement d'acomptes est possible dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention accordée par le présent arrêté, sur présentation des fiches de salaires et d'un état récapitulatif daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public ;
- la liquidation du solde sera effectuée sur présentation des fiches de salaires et d'un état récapitulatif daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public. Ce dernier devra notamment préciser le montant et l'origine des aides publiques allouées au bénéficiaire pour réaliser cette opération.

Article 5 - Réduction, reversement de la subvention

Le service gestionnaire pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- si l'objet et / ou le calendrier de la subvention ont été modifiés
- en cas de dépassement du plafond de 100 % prévu pour le cumul des aides ;

Avant toute décision de reversement, qui sera motivée, le service gestionnaire invitera au préalable le bénéficiaire à présenter ses observations.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment versées au plus tard dans le mois qui suit la demande de reversement du service gestionnaire.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération et à procéder dans les mêmes conditions au reversement des sommes indûment perçues.

Article 6 - Execution

Le préfet du territoire de Belfort et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.



Article 7 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R.421-2, 1er alinéa du code précité, "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Fait à Belfort, le 15 octobre 2021

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2021-10-18-00003

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à
Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la
sécurité de l' Aviation civile Nord-Est

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature à
Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019, modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'Aviation Civile à compter du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 1^{er} juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-07-12-00002 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Vu la décision du 5 mars 2020 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Considérant la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 18 octobre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet du Territoire de Belfort dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département du Territoire de Belfort en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux

6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN ;
2. Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI et Aude BERNADAC, MM. Philippe DOPPLER, Rémy MERTZ et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Hélène POTTIER et Aude KUCHLY, et MM. Frédéric BARRILLET et Benoît GUYOT, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le **18 OCT. 2021**

Le préfet,


Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-10-18-00021

ARRÊTÉ

portant délégation de signature au titre de
l'article 10 du décret n° 2012-1246
du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique
à Madame Céline CARDOT, directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations
pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n° 90-2021-06-28-00001 du 28 juin 2021 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses;

Considérant la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 18 octobre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, pour procéder à l'ordonnancement secondaire :

> en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels des programmes suivants :

- n° 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- n° 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- n° 304 : inclusion sociale et protection des personnes
- n° 157 : handicap et dépendance
- n° 183 : protection maladie
- n° 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

> en sa qualité de centre de coût, des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels des programmes suivants :

- n° 134 : développement des entreprises et régulations
- n° 303 : immigration et asile
- n° 104 : intégration et accès à la nationalité française

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du directeur régional des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 3 :

Madame Céline CARDOT pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous sa responsabilité tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au préfet du Territoire de Belfort, préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le directeur départemental des finances publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 :

Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture, et dont une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques.

Fait à Belfort, le 18 OCT. 2021

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

ANNEXE 1
SPÉCIMEN DE SIGNATURE

NOM ET FONCTION

Céline CARDOT – Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations du Territoire de Belfort,
à compter du 1^{er} avril 2021

SIGNATURE



Préfecture

90-2021-10-18-00013

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels.

ARRÊTÉ N°

donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié par le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;
VU le décret du 1er octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2019 nommant M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ;
VU l'article 3 de la convention pour la mutualisation de l'instruction des demandes de transports exceptionnelles passée entre la préfète du Territoire de Belfort et le préfet de Saône-et-Loire en date du 27 mai 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-10-12-002 du 12 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels ;

Considérant la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 18 octobre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est accordée à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du préfet du Territoire de Belfort, les décisions et documents portant sur les demandes d'autorisation individuelles de transports exceptionnels.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. GORON peut subdéléguer la signature des actes visés en article 1^{er}, aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le secrétaire général de préfecture de Saône-et-Loire et le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture, et de Saône-et-Loire.

Fait à Belfort, le

18 OCT. 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2021-10-18-00004

Arrêté portant délégation à Monsieur
Jean-François CHANET, recteur de l'Académie
de BESANCON
pour le contrôle des actes des collèges

ARRÊTÉ N°

portant délégation à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'Académie de BESANCON
pour le contrôle des actes des collèges

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L421-11, R421-54, R421-56 ;

VU le Code des Juridictions Financières, notamment l'article R232-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration, ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne Franche-Comté ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-003 du 24 août 2020 portant délégation à M. Jean-François CHANET, recteur de l'Académie de BESANCON pour le contrôle des actes des collèges ;

Considérant la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 18 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Contrôle des actes des EPLE

ARTICLE 1^{er} :

À l'exclusion de la signature des déferés, délégation de signature est donnée à M. Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de recevoir les actes suivants des collèges relatifs au fonctionnement et d'en assurer le contrôle de légalité :

1. Les délibérations des conseils d'administration des collèges relatives
 - au domaine financier ;
 - à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés ;
 - au recrutement des personnels ;
 - au financement des voyages scolaires.
2. Les décisions des chefs d'établissements des collèges relatives :
 - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
 - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières.

ARTICLE 2 :

En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R.421-54 du code de l'éducation et énumérés à l'article 1^{er}, délégation est donnée à M. Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L.2131-6 du code des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le recteur de l'Académie de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le 18 OCT. 2021

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-10-18-00018

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code minier,
VU le code de l'environnement,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code des transports,
VU le code de la route, et notamment ses articles L 323-1, R 311-1 et suivants, R 322-2, R 323-1 à R 323-26 et R 433-1 et suivants,
VU les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre,
VU le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,
VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets,
VU la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
VU l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement,
VU l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
VU l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,

VU le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet,
VU le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
VU l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
VU l'arrêté modifié du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment son article 7,
VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles,
VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;
VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-24-014 du 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale ;

Considérant la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 18 octobre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée pour le département du Territoire de Belfort, à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- a) police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4^{ème} partie « santé et sécurité » du Code du Travail,
- b) stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- c) sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007),
- c1 Dispositions communes aux ouvrages autorisés au titre du code de l'environnement et aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
 - décision de demande d'études complémentaires ou nouvelles pour définir les hypothèses des études de dangers (R214-117-III du code de l'environnement)
 - décision de transmission de document pour autres classes pour les travaux substantiels (R214-119-III du code de l'environnement)
 - autorisation ou refus d'autorisation de déroger à l'obligation de dispositif d'auscultation (R214-124 du code de l'environnement)
 - décision de transmission d'un rapport suite à la déclaration d'un Evènement Intéressant la Sûreté Hydraulique (EISH) (R214-125 du code de l'environnement)
 - décision de fournir des pièces complémentaires pour le dossier d'ouvrage (art.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques)
 - décision de transmission d'éléments complémentaires pour un examen technique complet (art.7-II de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
 - décision fixant la composition du diagnostic de sûreté (art.8-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
- c2 Dispositions spécifiques aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
 - autorisation de travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris pour la fixation des prescriptions complémentaires (R521-41 du code de l'énergie).
- d) installations classées pour la protection de l'environnement relevant de sa compétence :
 - courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, R.512-14-I et L 512.7, R 512.46.8 , R 512.46.9 et R515-72 du code de l'environnement,
 - éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R512-10 du code de l'environnement),
 - courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement,
 - arrêtés de prorogation du délai d'instruction des demandes d'autorisation ou d'enregistrement,
- e) e1- demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
 - tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...),
 - rapports d'instruction
- e2- demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014
 - tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).

f) Demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement: tous documents attachés à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale dans toutes ces phases (amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre,...), à l'exclusion de :

- rejet de la demande en phase de recevabilité prévue à l'article R 181-34
- documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R 181-35 à R 181-38
- transmissions et la sollicitation de la commission compétente prévues à l'article R.181-39
- décision prise sur la demande prévue à l'article R 181-41
- sollicitation de la commission compétente prévue à l'article R 181-45
- prise de prescription complémentaire ou modification de l'autorisation prévue à l'article R 181-46 II dernier alinéa
- refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R 181-47-III
- documents prévus par les articles R 181-51 et R 181-52 concernant les recours

g) courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission,

h) canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée),

i) équipements sous pression,

j) dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et utilisation dès réception,

k) surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation,

l) production, transport et distribution de gaz et d'électricité,

m) utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie,

n) certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité,

o) application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs,

p) autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes,

q) circulation pour les petits trains routiers,

r) transport par autobus hors des périmètres urbains,

s) transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains,

t) délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,

u) réception à titre isolé des véhicules,

v) contrôle technique périodique des véhicules légers et lourds :

- gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, retrait administratif et sanction) ;
- dérogation à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du Code de la route ;
- décision de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- désignation des experts en charge des visites techniques annuelles des petits trains routiers touristiques selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

aa) détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
ab) détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
ac) mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés,
ad) transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,
ae) destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R 427-5 du code de l'environnement,
af) dérogations relatives aux espèces protégées, définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, accordées en application de l'arrêté du 19 février 2007 modifié,
ag) les demandes d'émission des titres de perception pour le recouvrement des sanctions administratives prises en vertu de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en vertu de la réglementation s'appliquant aux ICPE, aux canalisations, aux équipements sous pression et aux ouvrages hydrauliques.

Article 2 :

Sont exceptés des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil départemental et des intercommunalités à fiscalité propre,
- les circulaires aux maires,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture,
- tout acte administratif relatif à la mise en demeure (y compris la phase du contradictoire) et à l'engagement d'une sanction administrative,
- les déclarations d'utilité publique,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature, ou par délégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 3 :

M. Jean-Pierre LESTOILLE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er} par un arrêté pris au nom du préfet du Territoire de Belfort, pour toute ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée, dont il adressera copie au préfet du Territoire de Belfort, à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DREAL devront être signés dans les formes suivantes :

- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le préfet du Territoire de Belfort
et par délégation
Le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

- dans le cas d'une signature subdélégée par le directeur régional de la DREAL au chef de l'unité départementale :

Pour le préfet du Territoire de Belfort
et par subdélégation du
directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Le chef de l'Unité Départementale

Ils seront adressés sous le timbre suivant :

Préfet du Territoire de Belfort
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture..

Fait à Belfort, le

Le préfet,

18 OCT. 2021

Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2021-10-18-00002

Arrêté portant délégation de signature à M.
Pierre PRIBILE, directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature à M. Pierre PRIBILE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la santé publique ;
VU le code de la défense ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du travail ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.435-1 , L.435-2 et L.435-7 du code de la santé publique ;
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
VU le décret du 8 décembre 2016 nommant M. Pierre PRIBILE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;
VU le décret du 1er octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
VU la décision d'organisation n°2020-001 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2020 ;
VU la décision n°2020-002 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2020 ;
VU le protocole signé le 25 juillet 2017 entre le Préfet du Territoire de Belfort et le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
VU l'arrêté n°90-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Pierre PRIBILE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 18 octobre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Pierre PRIBILE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, correspondances administratives relevant des domaines d'activités prévues par le protocole aux chapitres suivants :

a. chapitre I du titre II du protocole visé, ci-dessus, concernant les soins psychiatriques sans consentement : pour aviser les autorités et les personnes mentionnées à l'article L.3213-9 du Code de la santé publique de toute décision prise pour les patients.

b. chapitre II du titre II du protocole visé, ci-dessus, listant les procédures pour lesquelles les actes d'instructions et les correspondances administratives sont délégués au Directeur général de l'agence régionale de la santé par le préfet de département, dans les domaines suivants :

- ♦ ● Eaux destinées à la consommation humaine,
- ♦ ● Eaux minérales naturelles,
- ♦ ● Eaux conditionnées,
- ♦ ● Eaux de loisirs,
- ♦ ● Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- ♦ ● Amiante,
- ♦ ● Plomb et saturnisme infantile,
- ♦ ● Nuisances sonores,
- ♦ ● Déchets d'activité de soins,
- ♦ ● Radionucléides naturels,
- ♦ ● Rayonnements non ionisants,

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PRIBILE, directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, délégation de signature est donnée :

a. Pour l'article 1^{er} a) concernant les soins psychiatriques sans consentement :

- M. Mohamed SI ABDALLAH, directeur général adjoint de l'ARS Bourgogne Franche-Comté
- M. Xavier BOULANGER, secrétaire général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;
- Mme Sandra RAJAUD, adjointe au secrétaire général ;
- Madame Marion PEARD, cheffe du département des Affaires Juridiques
- Madame Nassima RABEI, adjointe à la cheffe du département des affaires juridiques

b. Pour l'article 1^{er} b) concernant la santé environnementale :

- M. Olivier OBRECHT, directeur général adjoint de l'ARS Bourgogne Franche-Comté
- M. Alain MORIN, directeur de la santé publique de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
- M. Eric LALAUERIE, adjoint au directeur de la santé publique, chef du département prévention santé environnement,
- Mme Estelle BECHEROT, adjointe au chef du département prévention santé environnement
- M. Bruno MAESTRI, adjoint au chef du département prévention santé environnement

- M. Simon BELLEC : ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale santé environnement du Territoire Nord Franche-Comté,
- M. Jérôme MATHYS, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement du Territoire Nord Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

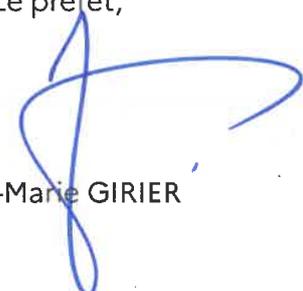
ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le **18 OCT. 2021**

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2021-10-18-00017

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des
affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté, pour les
compétences départementales

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences départementales

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant nomination de Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-29-005 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences départementales ;

Considérant la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 18 octobre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté**, à l'effet de signer au nom du préfet du Territoire de Belfort, les décisions suivantes :

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.
- autorisation relative à la publicité, en application des articles L.581-1 à L.581-24 du code de l'environnement ;

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation les courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les courriers adressés aux maires seront transmis sous couvert de M. le préfet du Territoire de Belfort, sauf en ce qui concerne des échanges portant sur des dossiers techniques courants.

Article 3 :

Pour l'ensemble des compétences susvisées, Mme Aymée ROGÉ pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation, qui me seront adressées viseront nominativement les agents intéressés et leur seront notifiées. Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture..

Fait à Belfort, le **18 OCT. 2021**

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-10-18-00001

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Aude SEILLAN,
directrice des Archives Départementales du
Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature à Mme Aude SEILLAN,
directrice des Archives Départementales du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code du patrimoine, livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D. 1421-1 à D. 1421-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture du 12 janvier 2020 portant nomination de Mme Aude SEILLAN, conservateur du patrimoine, en qualité de directrice du service départemental d'archives du Territoire de Belfort à compter du 16 mars 2020 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-08-02-00003 du 2 août 2021 portant délégation de signature à Mme Aude SEILLAN, directrice des archives départementales du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 18 octobre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation est donnée à Mme Aude SEILLAN, conservateur du patrimoine, directrice du service départemental d'archives du Territoire de Belfort, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

gestion du service départemental d'archives

correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;

engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

contrôle scientifique et technique sur les archives publiques

correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;

visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;

avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques

documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

correspondances et rapports.

e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables

autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude Seillan, la délégation consentie à l'article 1^{er} sera exercée par M. Jean-Christophe Tamborini exerçant les fonctions de directeur adjoint.

ARTICLE 3 :

Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive du préfet.

ARTICLE 4 :

Mme Aude Seillan peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature à un agent de son service nominativement désigné.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice du service départemental d'archives du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture, et dont copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental.

Fait à Belfort, le 18 OCT. 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-10-18-00006

Arrêté portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code rural,
VU le code de la santé publique,
VU le code de l'environnement,
VU le code de la consommation,
VU le code de l'action sociale et des familles,
VU le code du commerce,
VU le code de la sécurité sociale,
VU le code du travail,
VU le code des marchés publics,
VU le code du tourisme,
VU le code du sport,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'Etat en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-04-02-00003 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 18 octobre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif, préparés par les services placés sous son autorité et relevant de ses attributions.

Il s'agit en particulier des amendes prononcées en application de l'article L.531-6 du code de la consommation et des actes listés dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1er les actes, documents et décisions suivantes :

- la constitution de commissions, de comités et de conseils départementaux,
- les autorisations de création, d'extension, de transformation et de suppression des établissements et services sociaux,
- la signature des contrats d'accueil et d'intégration,
- les lettres d'injonction de mise en conformité,
- les lettres de mise en demeure préalable dans le cadre d'une procédure de fermeture d'établissement ou d'interdiction d'exercer,
- les mémoires en défense et les référés au tribunal administratif,
- les arrêtés de réquisition,
- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics,
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire.

ARTICLE 3 :

Sont également exclues de la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux cabinets ministériels,
- les correspondances aux Parlementaires, aux Présidents du Conseil départemental et de Grand Belfort communauté d'agglomération, au Maire de Belfort, à l'exception du domaine de l'inspection du travail, ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

S'agissant des courriers adressés aux administrations centrales, ceux-ci devront être transmis sous couvert du préfet ou mis à sa signature en fonction de leur importance.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, pour toutes les décisions déconcentrées suivantes relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction, selon les règles de chaque ministère concerné :

- a) l'octroi des congés annuels, de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
- b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée,
- c) l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne-temps,
- d) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
- e) les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- f) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- g) l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département,
- h) l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel,
- i) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,
- j) les entretiens professionnels,
- k) les propositions de promotion des agents.

Les décisions prises sur le fondement du h) qui entraînent une augmentation de la quotité de travail, ainsi que celles prises sur le fondement du i), sont soumises pour avis au directeur régional des ministères concernés.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, pour toutes les décisions déconcentrées relatives :

- aux documents relatifs à l'exercice du dialogue social de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations : réponses à des courriers des représentants du personnel, convocation aux réunions des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- aux marchés, contrats et conventions passés pour le compte de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

ARTICLE 6 :

Mme Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous sa responsabilité tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé de Mme Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera transmise au préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le 18 OCT. 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER



Annexe

Partie I – Pôle insertion et entreprises		
EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE		
A	Fonds national de l'emploi	
	Conventions d'allocations temporaires dégressives	L.5123-1 à 5 et R.5123-9 à 11
	Conventions d'actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnelle	L.5123-1 à 5, R.5123-40 et 41
	Conventions de congé de conversion	L.5123-1 à 9 et R.5123-2
	Conventions de cellules de reclassement d'entreprises ou inter-entreprises	R.5123-3 et D.5123-4
	Conventions de formation, d'adaptation et de prévention	L.5111-1 à 3 et R.5123-1 à 8, R.5111-1 et suivants
	Conventions d'appui conseil à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour les entreprises dont le siège social est situé dans 1 département	L.5121-3, R.5121-14 et 15 D.5121-7 et 11
	Conventions d'aide financière aux formations de longue durée engagées dans le cadre des accords sur l'emploi	L.5121-3 à 5 et R.5121-16 et 17 et R.5121-24 et 25
B	Activité partielle	
	Décisions relatives à l'indemnisation de l'activité partielle	Art. L.5122-1 et 2, R.5122-1 à 29
	Attribution d'autorisation d'activité partielle de longue durée (APLD), homologation – validation des accords collectifs ou documents unilatéraux	Art.53 de la loi n°2020-734 du 17/06/2020, décret n°2020-926 du 28/07/2020
C	Obligation de revitalisation	
	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-37 Art.D.1233-38
	Actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation, à l'exclusion de la signature de la convention de revitalisation et de l'émission des titres de perception de la contribution	L.1233-84 et suivants et D.1233-37 à 48
D	Travailleurs privés d'emploi	
	Décision par laquelle, en cas de suspension de l'activité d'un établissement au-delà de trois mois, il est statué sur la situation des salariés au regard de la recherche d'un emploi	L.5122-1 et R.5422-1 à 4
	Conventions de coopération	Art. 92 de la loi n°95-116 du 4 février 1995

E	Promotion de l'emploi	
	Décisions relatives à la composition des commissions de l'emploi et de l'insertion	R.5112-14 à 18
	Aides aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (exonération de cotisations sociales, prêt à taux zéro, actions de conseil et d'accompagnement)	L.5141-1 à 6, R.5141-1 à 33
	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	L.5132-2 à L.5132-17 R.5132-1 à 47
	Convention de fond départemental d'insertion	R.5132-27
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de service à la Personne (SAP)	L.7232-1 à 9 R.7232-1 à 18
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS)	L.3332-17-1 R.3332-21-3
	Présidence des commissions et décisions relatives à de la garantie jeunes : admission, renouvellement, rejet d'admission, suspension et exclusions	Art.R.5131-6 et R.5131-16 à R.5131-25
	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel Aux PACEA	L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1 L.5131-4
	Diagnostics locaux d'accompagnement (DLA)	Loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS et décret 2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au DLA
	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats alternance par les GEIQ	Art.D.6325-23 à D.6325-28
	Conventions relatives aux mutations économiques (actions de reclassement et reconversion professionnelles, fonds national de l'emploi dont les allocations temporaires dégressives) Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Art. L.5123-1 à L.5123-9 et L.5124-1 et R.5121-14 et s. Art. R.5112-11 Art. R.5123-3 à R.5123-41 Art. R.5111-1 et R.5111-2
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
F	SCOP	
	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) Radiation de la liste des SCOP	Arts 237 bis A et 1456 du CGI, L.1224-1 à L.1224-4 Loi n°78-763 du 19 juillet 1978 Décret n°2014-1758 du 31 décembre 2014

	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624 Décret 2002-241 du 21 février 2002 Décret 2016-308 du 17 mars 2016
	Agrément des Comités de bassin d'emploi	Loi 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire Décret 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des CBE
G	Main d'oeuvre étrangère	
	Autorisations de travail et refus d'autorisation de travail	L.5221-2, L.5221-5 à L.5221-11, R. 5221-17, R.5221-23 à 28
	Renouvellement et refus de renouvellement des autorisations de travail aux ressortissants étrangers	L 5221-5 à 11 et R 5221-32 à 36
	Visa de la convention de stage d'un étranger et du contrat de travail	R.313-10-1 à R.313-10-4 du CEDESA
	Visa des accords de placement au pair de stagiaires « Aides familiales »,	Accord européen du 21/11/1999, circulaire n°90.20 du 23/01/1999
H	Travailleurs handicapés	
	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF
	Agrément, renouvellement, des accords d'entreprise ou d'établissement prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés. Notification des montants à régler	L.5212-8 et 17 et R.5212-12 à 19 et R.5523-1 à 2
	Prononcé des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art R 5212-31
	Demande de remboursement des aides financières ou des exonérations de cotisations sociales attribuées à un repreneur d'une entreprise soumise à une procédure collective s'il n'en garde pas le contrôle, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6
	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI	R.5112-14 et s.

Partie II – Pôle contrôle et inspections

TRAVAIL		
A	Salaires et congés payés	
	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 et R.7422-1
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6, L.7422-11, R.7422-7 et R.7422-8
	Action en dommages-intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés	D.3141-2
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-25
	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire versée aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 R.3232-3 et 4
	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'État en cas de RJ/LJ	R.3232-6
	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	D.3141-11
B	Conseillers du salarié	
	Etablissement par arrêté préfectoral de la liste des conseillers des salariés	D.1232-5 et D.1232-12 D.1232-5 et D.1232-12
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	D.1232-7 et D.1232-8
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
C	Repos dominical et décisions de fermeture hebdomadaire	
	Dérogations au repos dominical	L.3132-20
	Décisions d'extension et de retrait des autorisations	L.3132-23 R.3132-16, R.3132-17
	Fermeture hebdomadaire au public des établissements commerciaux ou de service	L.3132-29
D	Placement privé	
	Décision de fermeture temporaire d'un organisme privé de placement	R.5324-1
E	Enfants et jeunes de moins de 18 ans	
	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des débits de boissons à consommer sur place pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance pour les affecter au service du bar	L.4153-6, R.4153-8 à R.4153-12 L.3336-4 du code de la santé publique

	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, l'audiovisuel, la publicité et la mode	L.7124-1 à L.7124-5 et R.7124-1 à R.7124-6, R.7124-19, R.7124-21 à R.7124-26
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art L 7124-10, R.7124-31 à R.7124-34
	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.
F	Apprentissage alternance	
	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours et décision de suppression de cette opposition	L.6225-1 à L.6225-3-1, R.6223-16 et R.6225-1 à R.6225-8
	Dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis (CDEI) présidé par préfet)	R.6223-7
G	Travail illégal	
	Refus d'accorder temporairement certaines des aides publiques en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture et demande de remboursement de tout ou partie de ces aides déjà perçues	L.8272-1 et D.8272-1 à D.8272-6
	Fermeture temporaire de l'établissement et exclusion temporaire de contrats administratifs	L.8272-2 à L.8272-4 et R.8272-7 à R.8272-11
H	Conflits collectifs	
	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-9
I	Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail	
	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	L.4524-1. R.4524-1 à 9
J	Placement privé	
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1

Préfecture

90-2021-10-18-00011

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Bertrand GAUTIER, administrateur
général des finances publiques, directeur
départemental des finances publiques de
Meurthe et Moselle

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, Articles R 233-1, R2331-10, R2331-11;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;

VU la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

VU le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la Direction générale des Impôts à la Direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

VU le décret du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de Meurthe et Moselle ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 novembre 2020 portant nomination de M. Bertrand GAUTIER, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-11-26-001 du 26 novembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER, administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle ;

Considérant la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 18 octobre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Bertrand GAUTIER, directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

M. Bertrand GAUTIER, directeur départemental des Finances publiques, pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le **18 OCT. 2021**

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2021-10-18-00014

Arrêté Portant délégation de signature à
Monsieur Erwan LE BRIS, directeur
interdépartemental des Routes-Est, relative aux
pouvoirs de police de la circulation sur le réseau
routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du
domaine public routier national, aux pouvoirs de
gestion du domaine public routier national,
au pouvoir de représentation de l'État devant
les juridictions civiles, pénales et administratives

ARRÊTÉ N°

Portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des Routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

Le préfet du Territoire de Belfort

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de procédure civile ;
- VU le code civil ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et L'État, modifiée ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration, modifié ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements, modifié ;
- VU le décret n° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 26 avril 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, nommant M. Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des Routes – Est ;

VU l'arrêté SGARE n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Est ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-24-010 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des Routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale,

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale,

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale,

CONSIDERANT qu'il importe d'organiser la représentation de L'État devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux Directions Interdépartementales des Routes,

CONSIDERANT que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative,

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux,

Considérant la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 18 octobre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En ce qui concerne le département du Territoire de Belfort, délégation de signature est donnée à M. Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des Routes – Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR

	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts – Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR

	<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5

C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national

	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale

D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil
-----	---	---

ARTICLE 2 :

M. Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des Routes-Est pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par M. Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des Routes-Est, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera transmise au préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des Routes-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **18 OCT. 2021**

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-10-18-00015

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Jean RIBELL,
directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ N°

Portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de
Bourgogne-Franche-Comté

LE PRÉFET DU DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;
VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-04-01-00004 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 18 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer :

- les actes relatifs à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi qu'à leur suspension ou leur retrait, pris pour application des articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle de mesure.
- les actes relatifs à la dérogation des dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de le respecter, pris pour application de l'article 41 du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.
- les actes relatifs au maintien des dispenses accordées pris pour application de l'article 62-3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour application de l'article 62-3 du décret du 03 mai 2001.
- les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification pris pour application de l'article 45 du décret du 31 décembre 2001 (pris pour application du décret du 03 mai 2001).

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer les actes relatifs à l'attribution des subventions et à la signature de conventions du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) au titre du décret n°2015-542 du 15 mai 2015.

Article 3 :

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2 demeurent soumis à la signature du préfet du département du Territoire de Belfort ;

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 4 :

M. Jean RIBEIL, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le

18 OCT. 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-10-18-00005

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur le recteur de région académique,
recteur de l'académie de Besançon au titre des
compétences relevant du champ de la jeunesse
et des sports mises en œuvre par la Direction des
services départementaux de l'Education
nationale Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports du Territoire de
Belfort

Arrêté n°

portant délégation de signature à Monsieur le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports mises en œuvre par la Direction des services départementaux de l'Education nationale – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Territoire de Belfort

Le préfet du Département du Territoire de Belfort

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination M. Jean Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-28-001 du 28 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports mises en œuvre par la Direction des services départementaux de l'Education nationale – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 18 octobre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractères administratif préparés par le service départemental à la jeunesse, l'engagement et aux sports du Territoire de Belfort sous son autorité et relevant de son domaine de compétence et notamment

En matière de sport :

- Agrément et retrait d'agrément des associations sportives ;
- Déclaration des personnes qui encadrent une activité sportive
- Interdiction d'exercice professionnel pour une personne exerçant l'activité d'éducateur sportif contre rémunération ;
- Déclaration des établissements sportifs où sont pratiquées une ou des activités physiques et sportives
- Fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités sportives
- Autorisation de recrutement de personnes titulaires du Brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) pour surveiller un établissement de baignade d'accès payant en autonomie ;

En matière de jeunesse et d'éducation populaire

- Décisions et conventions relatives au service civil volontaire, au volontariat associatif ainsi qu'au service civique
- Agrément d'engagement de service civique concernant les demandeurs exerçant une activité à l'échelon départemental

- Organisation et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- Conventions avec les collectivités locales et les associations concernant les projets éducatifs locaux

En matière de protection des mineurs :

- Non opposition et opposition à la déclaration d'ouverture des accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement
- Interdiction temporaire ou permanente d'exercer à toute personne participant à un séjour collectif de mineurs ;
- Injonction à toute personne ou aux exploitants des locaux qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs
- Interdiction ou interruption d'un accueil collectif de mineurs
- Fermeture des locaux d'accueil de mineurs ;
- Surveillance des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatifs avec ou sans hébergement

ARTICLE 2

Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État
- la constitution de commissions, de comités et de conseils départementaux
- les correspondances aux Parlementaires, aux Présidents du Conseil départemental et de Grand Belfort communauté d'agglomération, aux Maires du département

ARTICLE 3

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique, à l'effet de signer toutes ampliations ou copies conformes de décisions ou arrêtés pris sous la signature du préfet ou par subdélégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

ARTICLE 4

Monsieur Jean-François CHANET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste devra être transmise au préfet. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom du préfet du Territoire de Belfort et signé par M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera transmise au préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le secrétaire général de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

A Belfort, le 18 OCT. 2021

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-10-18-00019

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Stéphane LEROY
directeur du service départemental de l'Office
National des Anciens Combattants et Victimes
de Guerre du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LEROY
directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et
Victimes de Guerre du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'avenant au contrat portant engagement du 27 août 2020, affectant M. Stéphane LEROY au poste de directeur du service départemental du Territoire de Belfort de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre à compter du 10 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-09-07-003 du 7 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LEROY directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 18 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane LEROY, directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents afférents à l'organisation et à la gestion de son service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane LEROY, directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes ci-après énumérés :

1) AIDES DIVERSES AUX ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE :

- réduction de tarifs
- délivrance des cartes d'invalidité,
- voyages des veuves et des orphelins au tarif des congés payés
- délivrance des cartes,
- prêts et subventions aux ressortissants du service.

2) STATUTS DE CERTAINES CATEGORIES D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE :

- délivrance des cartes, titres et attestations pour les combattants, combattants volontaires de la résistance, réfractaires, personnes contraintes au travail en pays ennemi, pupilles de la Nation.

3) RAPATRIÉS D'ALGERIE, VICTIMES DU TERRORISME :

- attributions d'allocations, primes spéciales et majorations, ordres de paiement et avis d'émission prévus par le régime d'aide temporaire en faveur de certains rapatriés d'Algérie victimes du terrorisme.

4) DIVERS :

- reclassement, rééducation, hébergement des ressortissants du service,
- promotion sociale et emploi réservés,
- diplômes de reconnaissance de la Nation aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord.

Article 3 :

Sont exclues des délégations de signature prévues aux articles 1 et 2, les correspondances à la Présidence de la République, au Premier ministre, aux parlementaires, et aux conseillers

généraux et régionaux, les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, ainsi que les déférés contentieux. S'agissant des courriers adressés aux administrations centrales, ceux-ci devront être transmis sous-couvert du préfet du Territoire de Belfort ou mis à la signature en fonction de leur importance.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LEROY, directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort, délégation de signature est donnée à Mme Evelyne NAGELLEN, secrétaire administrative, pour signer les actes suivants :

- les cartes du combattant et titres de reconnaissance de la Nation,
- les cartes d'invalidité,
- les décisions d'attribution d'aides d'urgence sous forme de tickets-service.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le 18 OCT. 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-10-18-00023

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Thomas KIEFFER, directeur
départemental de la Sécurité Publique du
Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature à Monsieur Thomas KIEFFER, directeur départemental de la
Sécurité Publique du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2014 nommant M. Bertrand BRANGER, Commandant divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la Sécurité Publique adjoint ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2015 nommant M. Thomas KIEFFER, directeur départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort et commissaire général de Belfort ;
- VU la charte de gestion du programme « Police Nationale » du 17 janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-018 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KIEFFER, directeur départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 18 octobre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Thomas KIEFFER, commissaire général, directeur départemental de la Sécurité Publique, pour les actes d'engagements juridiques dans la limite du seuil de passation des marchés publics, soit :

125 000 HT pour les marchés de fournitures et de services

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas KIEFFER, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par M. Bertrand BRANGER Commandant divisionnaire, adjoint au directeur départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

Les spécimens de signature figurent sur les documents joints en annexe.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des Finances Publiques.

Fait à Belfort, le 18 OCT. 2021

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau de la Coordination Interministérielle
et du Développement Économique

ANNEXE I

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM ET FONCTION	SIGNATURE
<p><i>Thomas KIEFFER</i> Directeur Départemental de la Sécurité Publique</p>	

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau de la Coordination Interministérielle
et du Développement Économique

ANNEXE I
SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM ET FONCTION	SIGNATURE
<p>Bertrand BRANGER Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique</p>	

Préfecture

90-2021-10-18-00012

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Thomas KIEFFER, directeur
départemental de la Sécurité Publique du
Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature à Monsieur Thomas KIEFFER, directeur départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000, modifié, fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2015 nommant M. Thomas KIEFFER, directeur départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-24-009 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KIEFFER, directeur départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 18 octobre 2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Thomas KIEFFER, commissaire général, directeur départemental de la Sécurité Publique, aux fins de prononcer les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps d'encadrement et d'application.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le

18 OCT. 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-10-18-00016

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Vincent FAVRICHON, directeur
Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt de
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, directeur Régional de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de
Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D. 201-44 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment le 11° de son article 43 ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;

VU le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2016-118 du 05 février 2016 portant dispositions transitoires relatives aux organismes à vocation sanitaire et aux organisations vétérinaires à vocation technique reconnus dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, nommant M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la reconnaissance de la FREDON Franche-Comté en qualité d'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Franche-Comté conformément à l'arrêté du

31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté interdépartemental portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime, en date du 22 octobre 2014 ;

Vu la désignation de la FREDON Franche-Comté comme OVS délégataire, en date du 22 décembre 2014 ;

Vu la convention cadre quinquennale conclue entre le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté par délégation des préfets des départements de la région Franche-Comté et la FREDON Franche-Comté pour l'exécution de missions déléguées au sens de l'article L. 201-13 ainsi que de certaines missions confiées au sens de l'article L. 201-9, en date du 25 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-24-012 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'État ;

Considérant la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 18 octobre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer, au nom du préfet du Territoire de Belfort dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département du Territoire de Belfort, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs :

- aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne le secteur végétal, pour les tâches visées au 1^o dudit article ;
- au contrôle de l'exercice des tâches déléguées pour le secteur végétal, en application des dispositions prévues à l'article R.201-43 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture, et de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Belfort, le **18 OCT. 2021**

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-10-18-00020

Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Le préfet du Territoire de Belfort

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 10 mars 2014 nommant M. Eugène KRANTZ, directeur académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;
VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-24-016 du 24 août 2020 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Considérant la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 18 octobre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Eugène KRANTZ, directeur académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

- Enseignement scolaire public 1er degré, n° 140, titres 2, 3 et 6;
- Vie de l'élève, n° 230, titres 2, 3 et 6;
- Soutien de la politique de l'Education Nationale, n° 214, titres 2, 3, 5 et 6.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité de son service.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation, quel qu'en soit le montant :

- les décisions attributives de subventions ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au préfet du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le directeur départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4:

Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des Finances publiques du Doubs et au directeur départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 18 OCT. 2021

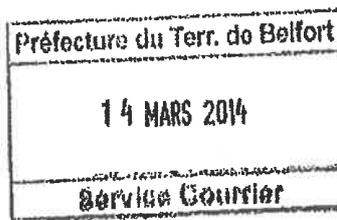
Le préfet,

Jean-Marie GIRIER



Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau de la Coordination Interministérielle
et du Développement Économique



ANNEXE I

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM ET FONCTION	SIGNATURE
<p>Monsieur Eugène KRANTZ</p> <p>Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort</p>	

Préfecture

90-2021-10-18-00032

Arrêté portant délégation de signature au titre
du pouvoir adjudicateur à Monsieur David
PESSAROSSO, directeur départemental des
finances publiques du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à Monsieur David PESSAROSSO, directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-09-07-002 du 7 septembre 2020 portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à M. David PESSAROSSO, directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-10-18-00022 du 18 octobre 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Eddie STAMPONE, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 18 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. David PESSAROSSO, directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Eddie STAMPONE, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté n°90-2021-10-18-00022 du 18 octobre 2021, susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le

18 OCT. 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-10-18-00007

Arrêté portant délégation de signature en
matière de fermeture exceptionnelle
des services déconcentrés de la Direction
Départementale des Finances publiques
du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle
des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances publiques
du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-24-004 du 24 août 2020, portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 18 octobre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le

18 OCT 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-10-18-00010

Arrêté portant délégation de signature en
matière de régime d'ouverture au public des
services déconcentrés de la Direction
départementale des Finances publiques du
Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 18 octobre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le 18 OCT. 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-10-18-00009

Arrêté portant délégation de signature en
matière domaniale

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature en matière domaniale

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 30 mars 2018, portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-24-006 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière domaniale ;

Considérant la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 18 octobre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à M. David PESSAROSSO, directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

7 Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.

Art. 809 à 811-3 du code civil.

Loi validée du 5 octobre 1940.

Loi validée du 20 novembre 1940.

Ordonnance du 5 octobre 1944.

ARTICLE 2 : M. David PESSAROSI peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, par un arrêté pris au nom du Préfet du Territoire de Belfort à laquelle il adressera copie, ainsi qu'à chaque changement des responsables concernés, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le

18 OCT. 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-10-18-00022

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Eddie STAMPONE, administrateur des finances publiques, adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Eddie STAMPONE, administrateur des finances publiques, adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009, modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2020 portant nomination et affectation de M. Eddie STAMPONE, administrateur des finances publiques adjoint, à la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-09-02-003 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Eddie STAMPONE, administrateur des finances publiques, adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 18 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Eddie STAMPONE, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} septembre 2020, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État »
 - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Eddie STAMPONE, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet du Territoire de Belfort :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 :

M. Eddie STAMPONE peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le **18 OCT. 2021**

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-10-18-00008

Arrêté portant délégation en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale

ARRÊTÉ N°
portant délégation en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de
fiscalité directe locale

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles D1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008, modifié, relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 16 février 2009 de la Direction Générale des Finances Publiques et de la Direction Générale des Collectivités Territoriales relative à la transmission des états n°1259/1253 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-24-007 du 24 août 2020 portant délégation en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale ;

Considérant la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 18 octobre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée au directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D1612-1 à D1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le

18 OCT. 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-10-18-00031

prolongeant l'instruction de la demande d'enregistrement de la société STAND 90 pour la modification de son centre de véhicules hors d'usage situé sur les communes de Bavilliers et d'Argiésans.

ARRÊTÉ N°

prolongeant l'instruction de la demande d'enregistrement de la société STAND 90 pour la modification de son centre de véhicules hors d'usage situé sur les communes de Bavilliers et d'Argiésans.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement – partie législative - titre Ier du livre V ;

VU le code de l'environnement - partie réglementaire - titre Ier du livre V et notamment son article R. 512-46-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le dossier d'enregistrement reçu le 3 juin 2021 par la société STAND 90 dont le siège social est situé rue des Courbes Fauchées – 90800 ARGIESANS relatif à la modification de son centre de véhicules hors d'usage situé dans la zone industrielle de Bavilliers - Argiésans sur les communes de BAVILLIERS et d'ARGIESANS.

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté du 7 juin 2021 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-06-18-00001 du 18 juin 2021 portant ouverture d'une consultation du public du 31 août 2021 au 29 septembre 2021 inclus à laquelle a été soumise la demande précitée ;

CONSIDERANT que l'installation est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement par référence à la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719).

CONSIDERANT que la société STAND 90 sollicite des aménagements aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, lesquels doivent, en application de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDERANT que dans l'attente de l'avis du CODERST, l'instruction de la demande doit se poursuivre au-delà du délai de cinq mois fixé par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement et qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de cet article qui autorisent la prolongation de deux mois de ce délai par arrêté motivé ;

A R R Ê T E

Article 1. Le délai d'instruction du dossier précité est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 3 janvier 2022.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 3. Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires d'Argiésans et de Bavilliers,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté,
- Monsieur le directeur de la société Stand 90,

Fait à Belfort, le 18 OCT. 2021
Le préfet

Jean-Marie GIRIER

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-10-14-00002

Arrêté fixant la liste des postes NBI au sein de la
DDT du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°
fixant la liste des poste NBI au sein de la DDT du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 modifié relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du transport et du logement,

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2018 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-12-13-004 du 13 décembre 2018 fixant la liste des postes au sein de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-07-00002 du 7 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît FABRI, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort par intérim,

VU l'avis du Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort consulté le 29 juin 2021,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2018-12-13-004 du 13 décembre 2018 fixant la liste des postes au sein de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour est modifié conformément à l'annexe jointe au présent arrêté, notamment en ce qui concerne la répartition des postes de catégorie A A+.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 7 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,



Benoît FABRI

ANNEXE

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi bénéficiaire de la NBI	Service	Période	Nombre de points attribués
A+	Chef·fe du service SHU	SHU	à compter du 01/09/2017	27
A+	Cheffe de cellule Eau	SEEF	à compter du 01/01/2021	28
A	Adjoint·e au Chef du Service SEEF	SEEF	à compter du 01/12/2018	28
B+	Chef·fe· de la cellule Parc Public en charge de l'instruction des aides financières	SHU/PPu	à compter du 01/09/2017	15
B	Gestionnaire des Ressources Humaines	SG/PF	à compter du 01/09/2017	15
B	Conseiller·ère juridique	SHU/CJ	à compter du 01/01/2018	15
C	Gestionnaire budgétaire et comptable	SG/CBMG	à compter du 01/11/2015	10

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-10-15-00001

Arrêté modifiant la liste des personnes habilitées
à exercer des mesures
de protection judiciaire à la protection des
majeurs (MJPM)
et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF)

ARRETE n°
Modifiant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures
de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)
et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF)

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles
VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45
VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L471-2, L471-3, L474-1 et L474-2 du code de l'action sociale et des familles
VU le décret en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de Préfet du Territoire de Belfort
VU l'arrêté préfectoral n° 2011355-0001 du 21 décembre 2011 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales modifié par l'arrêté préfectoral n°90-2015-12-08-001 en date du 8 décembre 2015
VU les arrêtés n°2010200-0019 et n°2010200-0020 autorisant la création des services MJAGBF et MJPM gérés par l'UDAF90
VU les arrêtés n°2012200-0006 et n°2012200-0007 en date du 18 juillet 2012 et n°20150505-0011 en date du 05 mai 2015 portant agréments pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
VU l'arrêté préfectoral n°2017-0072-SOCIAL en date du 15 mai 2017 portant approbation du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne-Franche-Comté

Considérant le courriel en date du 07 septembre 2021 de l'hôpital nord franche comté qui nous informe du recrutement de Mme Gaffuri Émilie en qualité de préposée d'établissement.

Considérant le courrier en date du 01er octobre 2021 de l'association hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté qui sollicite l'inscription de Mme Petitjean Marie-Laure en qualité de préposée d'établissement.

Sur proposition de madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°90-2016-05-04-002 du 04 mai 2016 est abrogé.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n°2011355-0001 du 21 décembre 2011 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales, est modifié comme suit :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auxquelles il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Territoire de Belfort :

Tribunal de Belfort :

Au titre de l'article L471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

Union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort (UDAF90)
51 rue de Mulhouse
90 000 Belfort

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame ZISSLER Anne-Marie née BOUTEILLE-PERRET
6 rue d'Alsace
90 150 Eguenigue

Madame DAROU Françoise née LEQUIN
1 rue des Charmilles
90300 Valdoie

Madame ROUIRE Sahar née ABOU-EL-SEOUD
5 rue du Capitaine Degombert
90000 Belfort

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Madame SABOURIN Sophie
Préposée au CHSLD « Château du Chênois »
16 rue Alfred Engel 90 800 Bavilliers

Madame PETITJEAN Marie-Laure
Préposée à l'association hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC)
rue justin et claude perchot 70 160 Saint-Rémy-en-Comté

Madame GAFFURI Émilie
Préposée au CHSLD « Château du Chênois »
16 rue Alfred Engel 90 800 Bavilliers

Article 3 :

Les autres articles sont sans changement.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort le

15 OCT. 2021

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-10-18-00028

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME EMMANUELLE CZAJKA, DIRECTRICE
DES SECURITES

ARRÊTÉ N°

Arrêté portant délégation de signature
à Madame Emmanuelle CZAJKA, directrice des sécurités

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant M. Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale du 22 mars 2019 nommant Mme Emmanuelle CZAJKA, attachée principale hors classe, directrice des sécurités à compter du 1^{er} avril 2019 ;

VU la décision préfectorale du 17 février 2017 nommant Mme Patricia LAVOCAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de section sécurité routière au bureau de la sécurité publique à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 3 septembre 2019 nommant Mme Samira SLIMANI, attachée, cheffe du bureau de la sécurité publique à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la décision préfectorale du 3 septembre 2019 nommant M. Matthieu BARATHON, attaché, adjoint à la cheffe du bureau de la sécurité publique à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la décision préfectorale du 28 mars 2019 nommant Mme Marie-Chantal RENUSSON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe de section ordre public à compter du 1^{er} juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le 18 octobre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle CZAJKA, attachée principale hors classe, directrice des sécurités, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe,
- des correspondances aux élus
- des demandes de concours de la force armée.

ARTICLE 2 :

La délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Mme Emmanuelle CZAJKA, à :

- M. Jean-Marcel GSCHWIND, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Mallory HUSSON, attaché, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

- Mme Samira SLIMANI, attachée, cheffe du bureau de la sécurité publique. Et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Matthieu BARATHON, attaché, adjoint à la cheffe du bureau de la sécurité publique ou par Mme Marie-Chantal RENUSSON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de section ordre public ou par Mme Patricia LAVOCAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de section sécurité routière.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 18 OCT. 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-10-18-00030

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME PASCALE RICHARD, REFERENTE
FRAUDE DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ N°

**Arrêté portant délégation de signature
à Madame Pascale RICHARD, référente fraude départementale**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale du 23 octobre 2020 nommant Mme Pascale RICHARD, attachée d'administration, référente fraude départementale à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le 18 octobre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale RICHARD, attachée principale, référente fraude départementale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les documents administratifs relevant de ses attributions à l'exception :

- des correspondances adressées aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires et aux conseillers départementaux
- des circulaires aux maires.
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **18 OCT. 2021**

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-10-18-00029

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME VERONIQUE DENIS, CONTROLEUR
DE GESTION

ARRÊTÉ N°

Portant délégation de signature à Madame Véronique DENIS, contrôleur de gestion

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2018 portant mutation de Mme Véronique DENIS, attachée, à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale nommant Mme Véronique DENIS en qualité de contrôleur de gestion ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le 18 octobre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique DENIS, attachée, contrôleur de gestion, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe,
- des correspondances aux élus

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **18 OCT. 2021**

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-10-18-00026

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR CHRISTOPHE DUVERNE,
SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET

ARRÊTÉ N°

Portant délégation de signature à Monsieur Christophe DUVERNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant M. Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le 18 octobre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, à l'exception des réquisitions de la force armée, des arrêtés de conflit et des déclinatoires de compétence.

ARTICLE 2 :

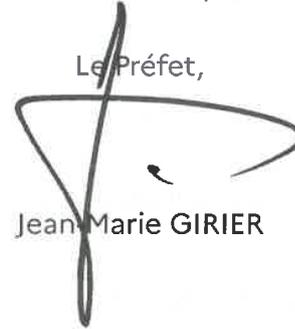
Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **18 OCT. 2021**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a vertical line extending downwards from the bottom of the loop.

Jean Marie GIRIER

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-10-18-00027

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR PATRICK HENRIET, DIRECTEUR DE
LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

ARRÊTÉ N°

Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 modifié le 1^{er} octobre 2007 affectant M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, à la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} octobre 2007 ;

VU la décision préfectorale en date du 16 janvier 2017 nommant M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 23 octobre 2020 nommant Mme Andréa IVANOV, attachée d'administration, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la décision préfectorale du 22 mars 2019 nommant M. Emmanuel BOUERAT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la décision préfectorale du 6 octobre 2015 nommant Mme Alexandra MOREY OTTO-BRUC, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section séjour au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

VU la décision préfectorale du 13 mars 2018 nommant Mme Véronique BARDY, secrétaire administrative, chargée de la délivrance des titres aux étrangers et du secrétariat au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 3 janvier 2018 ;

VU la décision préfectorale du 12 avril 2021 nommant Mme Helin KIT, secrétaire administrative de classe normale, chargée de l'encadrement de la section éloignement au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} mai 2021 ;

VU la décision préfectorale du 19 mars 2021 nommant Mme Claire SIMONIN, secrétaire administrative de classe normale, chargée des refus de séjour et de l'éloignement au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 4 mai 2021 ;

VU la décision préfectorale du 4 décembre 2020 nommant Mme Cyrielle SCHUTZ, secrétaire administrative de classe normale, chargée des refus de séjour et de l'éloignement au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 28 décembre 2020 ;

VU la décision préfectorale du 5 février 2021 nommant M. Willy PELLEGRINI, secrétaire administrative de classe normale, chargé des refus de séjour et de l'éloignement au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU la décision préfectorale du 29 mai 2020 nommant Mme Emmanuelle MORANDEIRA, attachée principale, cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

VU la décision préfectorale du 3 septembre 2019 nommant Mme Sarah DELVIGNE-MAGRINA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la décision préfectorale du 27 avril 2021 nommant M. Emmanuel DAUCOURT, attaché, chef de la section collectivités et intercommunalités à compter du 3 mai 2021 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Ludovic LE BRETON, attaché, chef du centre d'expertise et de ressources des titres à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Gilles MARLIER, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du centre d'expertise et de ressources des titres à compter du 13 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le 18 octobre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux ;
- des arrêtés préfectoraux sauf ceux énumérés dans l'article 2 de la présente délégation.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer les arrêtés préfectoraux suivants :

- au titre des missions du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale :

- les dérogations aux délais d'inhumation et de crémation (article R2213-33 et R2213-35 du code général des collectivités territoriales),
- les autorisations d'inhumation dans une propriété privée située dans le Territoire de Belfort (article R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- les autorisations ou laissez-passer relatifs au transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales – convention de Berlin du 10 février 1937 et accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- l'habilitation des entreprises, règles et associations en tant qu'opérateurs de pompes funèbres (article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales)

- au titre des missions du bureau des migrations et de l'intégration :

- les décisions relatives à l'enregistrement des demandeurs d'asile : attestation de demandeur d'asile, refus de délivrance ou retrait d'une attestation de demande d'asile,
- les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, leurs renouvellements et leurs confirmations,
- les laissez-passer ou sauf-conduits en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité.

ARTICLE 3 :

La délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de M. Patrick HENRIET, à :

- Mme Emmanuelle MORANDEIRA, attachée principale, cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale , et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle MORANDEIRA, à Mme Sarah DELVIGNE-MAGRINA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale ou à Monsieur Emmanuel DAUCOURT, attaché, chef de la section collectivités et intercommunalités.

- M. Ludovic LE BRETON, attaché, chef du centre d'expertise et de ressources des titres, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Gilles MARLIER, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du centre d'expertise et de ressources des titres

- Mme Andréa IVANOV, attachée, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Emmanuel BOUERAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, ou à Mme Alexandra MOREY OTTO-BRUC, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section séjour, ou à Mme Véronique BARDY, secrétaire administrative de classe normale pour les attributions relatives à la section séjour, ou à Mme Hélin KIT, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section éloignement, ou à Mme Claire SIMONIN, secrétaire administrative de classe normale, ou à Mme Cyrielle SCHUTZ, secrétaire administrative de classe normale, ou à M. Willy PELLEGRINI, secrétaire administratif de classe normale, pour les attributions relatives à la section refus de séjour et de l'éloignement.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **18 OCT. 2021**

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-10-18-00025

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR RENAUD NURY, SOUS-PREFET,
SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet,
secrétaire général de la préfecture

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant M. Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le 18 octobre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, à l'effet de signer :

- tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département,
 - tous recours juridictionnels, mémoires et documents se rapportant à la saisine des juridictions administratives et judiciaires en matière de droit de séjour des étrangers, de mesure d'éloignement et de rétention administrative,
 - et toutes requêtes adressées au juge des libertés et de la détention en demande de prolongation de rétention administrative,
- à l'exception de la réquisition du comptable public et des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud NURY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 18 OCT. 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

